

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 039-5338/19/BM

■ Cession du bungalow installé sur le site de la Robole à Aix-en-Provence - Modification de la délibération n° FAG 006-13/12/18 BM MET 19/10232/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La délibération FAG 006-4710/18/BM du 13 décembre 2018 concernant la cession du bungalow installé sur le site de la Robole à Aix-en-Provence a été entachée d'une erreur matérielle, mentionnant le nom de la commune de Coudoux, au lieu de la commune de Fuveau.

En conséquence, il convient de modifier la délibération n° FAG 006-4710/18/BM et de préciser que c'est bien au profit de la commune de Fuveau que la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de céder à titre gratuit le bungalow du site de la Robole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Signé le 28 Février 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 07 mars 2019

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 29 novembre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

La délibération n° FAG 006-13/12/18 BM du 13 décembre 2018 est modifiée afin de corriger une erreur matérielle et de préciser que le bungalow sis à la Robole à Aix-en-Provence a été cédé à la commune de Fuveau.

Article 2 :

Les autres dispositions de la délibération n° FAG 006-13/12/18 BM du 13 décembre 2018 restent inchangées.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette cession.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT